

celle de jute faite par le ministre du Revenu national, pour les fins du fisc.

L'hon. M. RHODES: Il faudrait certains calculs pour obtenir ce renseignement, bien qu'on ait tout révélé devant la Commission du tarif. Cela implique l'étude des diverses qualités de l'article et des différentes mesures. Le calcul serait compliqué.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre obtiendrait-il ce renseignement?

L'hon. M. RHODES: Je serai heureux de me le procurer.

L'hon. M. EULER: Puis-je demander au ministre si ce rapport de la Commission du tarif résulte des investigations qui ont amené une divergence d'opinion entre la Commission du tarif et le département du Revenu national? S'agit-il d'une nouvelle décision de la Commission du tarif?

L'hon. M. RHODES: L'enquête a eu lieu en vertu de la première partie de la loi sur la Commission du tarif. Elle ne touche en rien aux conclusions citées par mon honorable ami et qui relèvent de la deuxième partie de la loi.

L'hon. M. EULER: Le ministre peut-il m'indiquer la date approximative à laquelle ce dernier avis ou rapport a été fait? Est-il postérieur à l'enquête précédente qui a amené un conflit entre les diverses autorités?

L'hon. M. RHODES: Je puis obtenir le renseignement pour mon honorable ami. Veut-il parler de la date à laquelle la Commission a été saisie de la chose, ou de la date à laquelle la Commission a déposé ses conclusions?

L'hon. M. EULER: Après l'enquête qui a suscité des difficultés,—le ministre s'est de quoi je parle,—a-t-on fait rapport?

L'hon. M. RHODES: L'expert dans les questions de tarif me dit que deux enquêtes ont eu lieu simultanément pendant longtemps. Il ne peut dire sur-le-champ quel rapport la Commission a reçu d'abord. Nous avons les dates, mais pas ici. J'obtiendrai les dates exactes pour mon honorable ami.

L'hon. M. EULER: Puis-je demander au ministre s'il est au courant du fait,—on m'apprend que c'est un fait,—que ce que l'on donne d'une main, on le retire de l'autre, de sorte que la situation de la fabrique de mon comté a empiré, et considérablement empiré?

L'hon. M. RHODES: On m'informe que ce fabricant ne vend pas le filé, mais le fabrique pour son propre usage. La compagnie ne subit pas de préjudice appréciable, parce qu'elle peut se procurer le filé au même prix que tout autre fabricant de ficelle et nous avons accru le droit protecteur sur leur ficelle.

L'hon. M. EULER: Mon honorable ami fait erreur, je pense, quand il affirme que la compagnie fabrique le filé pour son propre usage seulement.

L'hon. M. RHODES: D'après le rapport de la Commission, elle ne vend pas le filé. Le rapport a trois pages, mais je puis lire le sixième alinéa qui est particulièrement au point:

De l'avis de la Commission, le procédé de tissage du filé à la bobine de la Doon Twines Co. Limited, comme partie intégrale du procédé de fabrication de la ficelle de jute, ne doit pas passer pour une production commerciale du filé de jute au Canada.

L'hon. M. EULER: Il n'est pas spécifié dans le rapport que la compagnie ne se livre pas à la fabrication pour d'autres fins que son propre usage. Je suis presque certain qu'elle le fait.

L'hon. M. RHODES: Je puis donner un peu plus d'éclaircissements à mon honorable ami en lisant l'alinéa précédent du rapport de la Commission:

Si on égalise le coût de la production de la ficelle de jute de la Doon Twines Co. Limited et des fabricants de jute Dundee, le droit sur la ficelle protège pleinement le procédé de fabrication de la Doon Twines Co. Limited qui consiste à fabriquer la ficelle avec les fibres brutes. La Doon Twines Co. Limited ne fabrique pas de filé de jute comme tel et semble vraiment incapable de vendre le filé de jute aux cordiers canadiens, parce que la différence entre le prix courant de la compagnie et le prix auquel elle pourrait vendre ce filé est d'un peu moins de 1c. d'après le prix courant de la ficelle.

M. SANDERSON: N'est-ce pas l'un des numéros du tarif au sujet desquels il y a eu désaccord entre la Commission du tarif et les fonctionnaires du département du Revenu national?

L'hon. M. RHODES: Non. L'enquête est l'enquête ordinaire prévue par la loi de la Commission du tarif. Le cas concernant le jute dont parle mon honorable ami s'est posé en vertu de la partie 11, et c'est un cas tout à fait différent.

M. SANDERSON: N'y a-t-il pas eu quelque désaccord entre la Commission et le département du Revenu national? N'ai-je pas raison?

L'hon. M. RHODES: Il y a eu divergence d'opinion, c'est incontestable.

M. SANDERSON: Je suis heureux d'entendre cet aveu de la part de mon honorable ami, car, le ministre du Revenu national m'a affirmé qu'il n'y a pas eu désaccord du tout.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): L'objection que je soulève ne concerne en rien la réduction des droits; cependant, après avoir